

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 3448**

présenté par

M. Sermier, Mme Lacroute, Mme Dalloz, M. Viala, M. Straumann, M. Pauget et M. de la
Verpillière

ARTICLE 28

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté fixe le calendrier des interdictions de circulation programmées au minimum pour les trois
années suivantes ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**L'article 28 tend à transformer les zones à circulation restreinte en zones à faibles émissions
mobilité d'ici fin 2020.

Les interdictions de circulation de véhicules sont fondées sur leurs émissions polluantes.

Afin de permettre à chacun de programmer les investissements nécessaires au renouvellement des
véhicules, il est important d'offrir de la prévisibilité aux acteurs de la mobilité.En effet, les interdictions ne doivent pas avoir pour effet d'exclure des TPE et PME de certains
marchés.L'objet de cet amendement est de fixer un calendrier d'interdictions de circulation dans les zones à
faibles émissions mobilité programmé pour une durée de 3 ans au minimum.